

& tenir la main à l'exécution d'iceluy. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingts-quatre. Signé, COLBERT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, COMTE DE PROVENCE, FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES: A nos amez & feaux les Officiers tenans les Sieges des Admirantez de France, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, d'exécuter de point en point, selon sa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, lequel Nous voulons estre publié & enregistré dans tous les Sieges des Admirantez, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et sera ajousté foy aux copies dudit Arrest & des Presentes deüement collationnées, comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE à Versailles le troisiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingts - quatre, & de nostre Regne le quarante - uniéme. Signé, L O U I S. Et plus bas, Par le Roy Comte Provence, COLBERT. Et scellé,

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secrétaire du Roy,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

